

D029441/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 17 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 17 janvier 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

E 8994



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 janvier 2014
(OR. en)**

5178/14

**AGRI 3
WTO 8**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 7 janvier 2014

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D029441/03

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX
modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et
du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage
et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D029441/03.

p.j. : D029441/03



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D029441/03
[...] (2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses¹, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 dispose que les boissons spiritueuses de la catégorie 16 «Eau de vie (suivie du nom du fruit) obtenue par macération et distillation» peuvent être obtenues par macération et distillation des fruits ou des baies énumérés sous ce point. Dans certains États membres, ce type de boissons spiritueuses est traditionnellement élaboré également avec d'autres fruits, ne figurant pas sur cette liste. Il convient dès lors d'étendre la liste des fruits ou baies utilisés pour l'élaboration de boissons spiritueuses relevant de cette catégorie.
- (2) L'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 dispose que les boissons spiritueuses de la catégorie 24 «*akvavit* ou *aquavit*» sont des boissons spiritueuses au carvi et/ou aux grains d'aneth aromatisées avec un distillat d'herbes ou d'épices. Ces boissons spiritueuses sont traditionnellement élaborées à l'aide d'alcool éthylique d'origine agricole. Dans la catégorie actuelle des boissons spiritueuses «*akvavit* ou *aquavit*», il n'est pas précisé si l'utilisation d'alcool éthylique est obligatoire. L'utilisation d'alcool éthylique est toutefois indispensable dans l'élaboration de l'«*akvavit* ou *aquavit*» afin de garantir la qualité du produit.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 110/2008 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des boissons spiritueuses,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO
